Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 66260

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-132-66260

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Commerces et services de proximité.	453		c1a																				
Commerces de détail général.	453			c1b																			
Divertissement commercial.					c2a																		
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.						c2b																	
Commerces d'hébergement et de congrès.							c2c																
Commerces de restauration.								c2d															
Débits de boisson et danse.									c5a														
Unifamiliale.										H01													
Bifamiliale.											H02												
Trifamiliale.												H03											
Multifamiliale, catégorie A.													H04										
Multifamiliale, catégorie B.														H05									
Multifamiliale, catégorie C.															H06								
Habitation collective																H08							
Industries de recherche et de développement.																	I1						
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.																		p1a					
Établissements à caractère religieux.																			p2a				
Établissements d'enseignement.																				p2b			
Établissements de santé et de services sociaux.																					p2c		
Établissements culturels, sportifs et communautaires.																						p2d	
Établissement relié aux affaires publiques.																							p2e
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Commerce présentant des spectacles à caractère érotique.		5824							★														
Ciné-parc		7213				★																	
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★		★	★	★	★	★
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	35	35	35	18	18	18	24				35		35	35			35
Profondeur (mètre)	min.		30	60	60	60	60	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30		60	60	60	60	60
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	2100	2100	2100	1050	1050	540	540	540	720				1050		2100	2100			2100
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3		2/3	2/3	2/3	2/3	2/3
Largeur (mètre)	min.		6	8	8	10	10	8	8	6	6	8	8				8		10	10	6	10	8
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	80	100	100	80	80	36	48	64	64				80		100	100	60	100	80
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertue du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.																							
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.																							
PPU																							
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)																							
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H		H	H	H	H	H
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage										EE	EE	EE											
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage										GG	GG												
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage										II	II	II	II										

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.

11- NOTES (ARTICLES)

Code	Description
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION		
13- AMENDEMENTS		
Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**
VS-RU-2015-44	ARS-453	2015-05-14
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-136	ARS-761	2018-01-18
VS-RU-2018-74	ARS-1107	2018-08-09
VS-RU-2018-96	ARS-1113	2018-08-30
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 66260

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-132-66260

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Services administratifs, financiers et immobiliers.			S1																			
Services personnels.				S2																		
Services professionnels et sociaux.					S3																	
Services particuliers.						S4																
Services éducatifs à but lucratif.							S5															
Centre de recherche.								S6														
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
Commerce présentant des spectacles à caractère érotique.		5824																				
Ciné-parc		7213																				
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★														
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		35	30	35	35	30	35														
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30	30	30														
Superficie (mètre carré)	min.		1050	900	1050	1050	900	1050														
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3														
Largeur (mètre)	min.		8		8	8	5	8														
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		80		80	80	50	80														
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																						
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertue du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.																						
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.																						
PPU																						
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)																						
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)																						
8- ARTICLES APPLICABLES																						
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H	H	H	H	H	H														
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage																						
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage																						
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage																						

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.

11- NOTES (ARTICLES)

Code	Description
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2015-44	ARS-453	2015-05-14
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-136	ARS-761	2018-01-18
VS-RU-2018-74	ARS-1107	2018-08-09
VS-RU-2018-96	ARS-1113	2018-08-30
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12